

Procédure simplifiée de changement de nom de famille

RAPPEL:

Pour déposer votre demande de changement de nom vous devez

- Être né(e) sur la commune de Sainte-Colombe
- Être domicilié(e) sur la commune de Sainte-Colombe.

1 mois après la réception de <u>votre dossier complet</u>, vous serez convoqué à la mairie de Sainte-Colombe pour signer la confirmation de votre demande de changement de nom.

Votre présence en mairie, à l'expiration du délai de réflexion de 1 mois est obligatoire pour valider la demande.

Merci donc de :

- nous retourner le formulaire accompagné de toutes les pièces justificatives, pour faciliter vos démarches

et

- ne pas signer la confirmation de votre demande (dernière page)

Vérifier que la procédure correspond à votre situation :

La procédure simplifiée de changement de nom permet de porter le nom du parent qui n'a pas transmis le sien :

- Soit en ajoutant le nom de ce parent à votre nom de famille actuel, dans l'ordre que vous souhaitez.
- Soit en remplaçant votre nom de famille actuel par le nom de ce parent.

Vous pouvez utiliser cette procédure une seule fois dans votre vie.

La procédure est différente si vous voulez changer de nom pour motif légitime, par exemple parce que votre nom est difficile à porter (procédure de changement de nom par décret).

Toutefois, utiliser la procédure simplifiée ne vous empêche pas de demander plus tard un changement de nom par décret.

De même, avoir obtenu un changement de nom (par décret, décision judiciaire, adoption simple...) ne vous empêche pas d'utiliser par la suite la procédure simplifiée de changement de nom.

Vérifier qui doit faire la demande :

Vous pouvez recourir à la procédure simplifiée de changement de nom si vous êtes majeur ou mineur émancipé : Jeune âgé de 16 à 18 ans qui a obtenu par le juge les mêmes droits qu'une personne majeure avec l'accord de ses parents.

Une personne majeure qui fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle) fait elle-même la demande de changement de nom.

Vous ne pouvez pas utiliser cette procédure pour demander le changement de nom de votre enfant mineur.

Vérifier quel nom vous pouvez choisir :

Vous pouvez uniquement choisir parmi les noms qui figurent sur votre acte de naissance :

- le nom de votre père,

ou

- le nom de votre mère,

ou

- leurs 2 noms accolés dans l'ordre que vous souhaitez et dans la limite d'un nom pour chacun de vos parents.

<u>Vérifier les effets de votre changement de nom sur celui de vos enfants :</u>

Le changement de votre nom impacte le nom de vos enfants, mineurs ou majeurs, qui portent votre nom, en totalité ou en partie.

Lorsque votre enfant a plus de 13 ans, il doit donner son accord pour que son nom soit modifié. S'il n'est pas d'accord, l'enfant conserve son nom.

L'accord de vos enfants de plus de 13 ans pour leur changement de nom est prévu dans le formulaire de demande.

Remplir le formulaire de demande de changement de nom de famille :

Vous devez remplir le formulaire de demande de changement de nom de famille Cerfa n°16229, lisez la notice jointe au formulaire avant de le remplir.

Le formulaire contient un modèle de consentement pour vos enfants de 13 ans ou plus.

Vous devez joindre au formulaire les documents suivants, selon votre situation :

Votre acte de naissance est détenu par une mairie ou par le Service central d'état civil

- Justificatif de votre identité et de votre/vos nationalité(s)
 Par exemple : copie de la carte d'identité, certificat de nationalité française.
- Justificatif de domicile (quittance de loyer, avis d'imposition, facture d'eau, de téléphone...)
 Si vous êtes hébergé chez une autre personne, vous devez fournir un justificatif de domicile de cette personne, la copie de sa carte d'identité et une attestation d'hébergement.
- Copie intégrale de votre acte de naissance datant de moins de 3 mois
- Si vous êtes marié, copie intégrale de l'acte de naissance de votre époux(se) datant de moins de 3 mois et une copie intégrale de votre acte de mariage datant de moins de 3 mois
- Si vous êtes pacsé, copie intégrale de l'acte de naissance de votre partenaire datant de moins de 3 mois
- Si vous avez des enfants, copie intégrale de l'acte de naissance de chacun de vos enfants datant de moins de 3 mois
- Si vos enfants sont mariés, copie intégrale de l'acte de mariage de chacun de vos enfants datant de moins de 3 mois

Vous êtes né à l'étranger et votre acte de naissance n'a jamais été dressé ou transcrit en France

- Justificatif de votre identité et de votre/vos nationalité(s)
 Par exemple : copie de la carte d'identité, certificat de nationalité française.
- Justificatif de domicile (quittance de loyer, avis d'imposition, facture d'eau, de téléphone...)
 Si vous êtes hébergé chez une autre personne, vous devez fournir un justificatif de domicile de cette personne, la copie de sa carte d'identité et une attestation d'hébergement.
- Copie intégrale de votre acte de naissance étranger (ou certificat de naissance), traduit par un traducteur assermenté si nécessaire, datant de moins de 6 mois. Vérifiez auprès de l'ambassade du pays concerné si l'acte de naissance doit être légalisé ou apostillé.
 Si vous ne pouvez pas obtenir ce document, vous devez fournir une attestation de votre ambassade ou consulat, ou d'une autre autorité de votre pays habilitée, indiquant qu'aucune copie plus récente n'est possible.
- Un certificat de coutume qui précise le contenu de la loi de votre nationalité en matière de changement de nom
- Si vous êtes marié, copie intégrale de l'acte de naissance de votre époux(se) datant de moins de 3 mois + copie intégrale de votre acte de mariage datant de moins de 3 mois
- Si vous êtes pacsé, copie intégrale de l'acte de naissance de votre partenaire datant de moins de 3 mois
- Si vous avez des enfants, copie intégrale de l'acte de naissance de chacun de vos enfants datant de moins de 3 mois
- Si vos enfants sont mariés, copie intégrale de l'acte de mariage de chacun de vos enfants datant de moins de 3 mois

- Justificatif de votre identité et de votre/vos nationalité(s)
 Par exemple : copie de la carte d'identité, certificat de nationalité française.
- Justificatif de domicile (quittance de loyer, avis d'imposition, facture d'eau, de téléphone...)
 Si vous êtes hébergé chez une autre personne, vous devez fournir un justificatif de domicile de cette personne, la copie de sa carte d'identité et une attestation d'hébergement
- Copie intégrale du certificat tenant lieu d'acte de naissance délivré par l'Ofpra
- Si vous êtes marié, copie intégrale de l'acte de naissance de votre époux(se) datant de moins de 3 mois + copie intégrale de votre acte de mariage datant de moins de 3 mois
- Si vous êtes pacsé, copie intégrale de l'acte de naissance de votre partenaire datant de moins de 3 mois
- Si vous avez des enfants, copie intégrale de l'acte de naissance de chacun de vos enfants datant de moins de 3 mois
- Si vos enfants sont mariés, copie intégrale de l'acte de mariage de chacun de vos enfants datant de moins de 3 mois

Confirmer votre demande de changement de nom :

Vous êtes contacté par l'officier de l'état civil pour venir confirmer en personne votre volonté de changer de nom.

Cette confirmation aura lieu au plus tôt un mois après la réception de votre demande. Vous êtes contacté par téléphone, mail ou courrier.

Si votre état civil a été modifié depuis la date de votre demande, vous devez fournir une nouvelle copie intégrale de votre acte d'état civil mis à jour.

Conserver une copie de l'enregistrement de votre changement de nom

Vous êtes informé que le changement de votre nom est enregistré dans le registre de l'état civil. Une copie vous est transmise.

Par la suite, vous pourrez demander aux officiers d'état civil compétents la délivrance des actes d'état civil actualisés qui sont concernés par votre changement de nom. Par exemple, acte de mariage.

Une fois votre acte de naissance mis à jour, vous pouvez faire modifier vos titres d'identité (carte d'identité, passeport).

N'oubliez pas de communiquer votre changement de nom aux administrations et organismes concernés par ce changement.